



Arrêt

n° 185 970 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique en 2009.

Selon le dossier administratif, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 16 avril 2009, qui a été clôturée négativement pour elle par un arrêt du Conseil de céans du 22 mars 2010.

La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 8 avril 2010, qui a été clôturée négativement pour elle par un arrêt du Conseil de céans du 29 avril 2011.

Après d'autres demandes fondées sur les articles 9 ter et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes donné lieu à des décisions négatives pour la partie requérante, par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 28 mars 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui constitue l'acte attaqué. Cette décision est libellée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle des craintes de persécutions en raison des faits à la base de son départ de Mauritanie. Cependant, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations quant à sa crainte actuelle en cas de retour en Mauritanie alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Notons encore que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers) qui ont constaté que les propos de l'intéressé étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à l'appui de ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

Ainsi encore, l'intéressé indique avoir fait de la Belgique « le centre de tous ses intérêts tant matériels qu'affectifs » et qu'un retour en Mauritanie « risquerait de briser le processus d'intégration entrepris dans le Royaume (...) ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ensuite, l'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, son recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. A ce propos, il convient de rappeler que ce recours n'est nullement suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé indique être « depuis le 1^{er} septembre 2011, sous les liens d'un contrat de travail avec la société [...] SA (sic) ». L'intéressé déclare aussi qu'un retour au pays d'origine risquerait « de lui faire perdre son travail à cause du long délai d'attente inhérent à la demande de visa (sic) ». Concernant le fait que l'intéressé travaille, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Au vu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé invoque le fait qu'il n'est plus inscrit dans les Registres de population de son pays et qu'il ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. L'intéressé indique également n'avoir quasiment plus de contact avec sa famille restée en Mauritanie et qu'il ne peut pas

s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation Internationale des Migrations. Tout d'abord, notons que l'intéressé n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. Relevons ensuite que l'intéressé est majeur, âgé de plus de 32 ans, il peut donc raisonnablement se prendre en charge. Signalons enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou une autre association sur place. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

In fine, l'intéressé indique n'avoir « jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique (sic) ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires, En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

[...]

A la même date, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a fait l'objet d'un recours distinct, pendant devant le Conseil (CCE X).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » (en réalité un moyen unique), de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 39/2, 48/3,48/4, 62, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article sept de la directive 2005/85/CE, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité. »

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

«

1. Premier grief

Attendu que la partie adverse a manqué de minutie dans le traitement de la demande du requérant ;

Que le requérant a déposé sa demande le 28 mars 2013, soit il y a trois ans et que la partie adverse n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à cette demande, en, sorte que la partie adverse est à l'origine de la faute qu'elle invoque ;

Que la partie adverse ne peut rendre la situation du requérant plus difficile quant à une procédure simplement en laissant un dossier sans réponse ;

Que l'inaction de l'administration a fait courir un délai déraisonnable qui a empêché le requérant de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, en fin de compte, l'a privé de la possibilité de voir cette demande traitée au fond alors qu'il avait introduit sa demande selon les modalités légales (CE, n°203876 du 11 mai 2010) ;

Que par le concept « raisonnable », il faut entendre modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne (G.

CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.) ;

Que vu la gravité de la situation, le Médiateur fédéral avait déjà adressé en 2003 une recommandation générale au Parlement (RG 03/01).

Que le Médiateur fédéral a toujours estimé qu'un délai de traitement de quatre mois était un délai raisonnable pour traiter les demandes d'autorisation de séjour. C'est également l'avis de l'Office des étrangers si l'on se réfère à ses propres circulaires et instructions internes (http://www.mediateurfederal.be/fr/bibliotheque/recommandation_s/recommandations-officielles/2006/ro-0603)

Que le principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers va dans le même sens :
« *Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines. Cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois.*

qu'il est prévu que pour des dossiers complexes, le service met tout en oeuvre pour traiter le dossier dans un délai de huit mois au maximum. Dans ce cas, une réponse provisoire, qui précise en outre le délai de traitement, devra être fournie après quatre mois».

Que le Médiateur fédéral a recommandé au SPF Intérieur de traiter les demandes d'autorisation de séjour dans le délai raisonnable tel que prévu au principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers, à savoir dans un délai de 4 à 8 mois, prolongé, le cas échéant, du délai mis par l'intéressé ou l'autorité tierce pour fournir l'information demandée par l'Office des étrangers et nécessaire pour prendre une décision ;

Que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153 ;) ;

Qu'appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement établi par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce ni que l'administration se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter cette demande dans un délai raisonnable ;

Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction et de diligence , la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ;

Que les principes de cet arrêt (cité in : *LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF BELGE*, Rapport présenté par M. F. DEBAEDTS
Premier Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique,
http://www.juradmin.eu/colloquia/1972/belgium-1_fr.pdf), s'appliquent parfaitement en l'espèce ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande , en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droits de la défense . elle n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai ;

La partie adverse a donc manqué de minutie dans le traitement de la demande du requérant ;

Second grief

Attendu que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision.

Que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

Que le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétences de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable.

Que cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ;

Attendu que l'article 8 de la CESDH consacre la notion de vie privée.

Que c'est clairement ce sens que le requérant a invoqué les relations qu'il avait tissées en Belgique ainsi que le fait qu'il y a des concentrés le centre de ses intérêts tant matériels qu'affectifs (sic) ;

Que cet article dispose en effet:

*« Par. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
Par. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Que la Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J. VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338) ;

Que c'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.95.);

Que la Cour de Strasbourg a rappelé que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n/31, p.14, §31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n/ 290, p. 17, §44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n/ 297-C, pp. 55-56, §30).» (XYZ/ R.U, 22.04.97, Lexnet) ;

Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ;

Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ;

Que la Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n/ 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à

charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n/688.).

Que la partie adverse ne justifie d'aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui permettrait qu'elle passe outre le prescrit de l'article huit ;

Que dès lors, cette disposition est violée en l'espèce ;

Troisième grief

Le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision;

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009).

L'article 41 de la charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qu'il affecterait défavorablement ne soit pris à son encontre ;

Les considérants 11 et 13 de la directive 2008/115 énoncent:

«(11) Il y a lieu d'arrêter un ensemble commun minimal de garanties juridiques, applicables aux décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. [...]

[...]

(13) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. [...] Les États membres devraient pouvoir avoir recours à différentes possibilités pour contrôler le retour forcé.

[...]

L'article 1^{er} de la directive 2008/115 prévoit:

«La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.»

L'article 2 de la directive 2008/115 dispose:

«1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

[...]»

En l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte],

En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ;

La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ;

Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, non encore publié au Recueil, points 98 et 99 ainsi que jurisprudence citée). Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce

sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, non encore publié au Recueil, point 86 et jurisprudence citée).

La Cour a toutefois déjà considéré que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci pèsent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, Solvay/Commission, C-110/10 P, Rec. p. I-10439, point 63), notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée (arrêt Commission e.a./Kadi, précité, point 102 et jurisprudence citée).

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, Iaiia e.a., C-452/09, Rec. p. I-4043, point 16).

Pour autant, s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115.

C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du

droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit.

Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre, ;

la demande du requérant datait pourtant de plus de trois ans au moment de la décision entreprise ;

La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ;

Cinquième grief

Le requérant a invoqué dans sa demande la circonstance qu'il se trouvait, au moment de celle-ci, lié par un contrat de travail avec la société ;

Il expliquait retour, même temporaire, en Mauritanie, lui ferait perdre son travail ;

La partie adverse réplique que « la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles » ;

Cette motivation ne répond pas aux arguments du requérant, qui expliquait justement précisément qu'un retour en Mauritanie lui ferait perdre ce contrat de travail ;

La partie adverse se contente de répliquer, de manière stéréotypée par une pétition de principe un contrat de travail ne constituerait pas une impossibilité de retour, ce qui constitue une affirmation, mais une motivation ;

En effet, le requérant ne peut pas, à la lecture de cette motivation, comprendre pourquoi son contrat de travail et la perte de celui-ci s'il s'absentait, ne constituerait pas une impossibilité de retour ;

Par ailleurs, la partie adverse ne répond pas à l'argument du requérant, qui expliquait qu'il perdra son travail s'il rentrerait en Mauritanie. La partie adverse n'explique pas comment le requérant peut conserver son travail en s'absentant hors du pays pour une durée indéterminée est des lors, elle n'explique pas en quoi la perte du travail du requérant ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle ;

La décision entreprise n'est dès lors pas correctement motivée ;

Elle viole les dispositions visées au moyen ;

La partie adverse réplique que « le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour »

Cette motivation ne répond absolument pas à la demande du requérant, qui n'a jamais entendu faire valoir un permis de travail C à l'appui de sa demande de séjour ;

Cette motivation ne répond donc pas à la demande initiale du requérant. Elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

le requérant invoquait également dans ce cadre qu'une demande de visa auprès de l'ambassade belge en Mauritanie demandait un délai assez long pour obtenir une réponse ;

La partie adverse lui répond que cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective ;

Cependant, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant à votre conseil d'apprécier le délai nécessaire pour répondre à une demande de visa introduit à partir de Mauritanie en vue d'un long séjour ;

Des lors, votre conseil ne peut exercer son contrôle sur la motivation de la décision entreprise ;

La décision doit donc être annulée ;

. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requête passe du troisième au cinquième grief et qu'il n'y a donc pas de quatrième grief.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Spécifiquement, sur le premier grief, s'agissant du délai mis par la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9bis ni aucune autre disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit de délai de prise de décision en la matière. Par ailleurs, les recommandations du Médiateur fédéral, dont fait état la partie requérante, ne sont que des recommandations et n'ont par définition pas force de loi. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif

d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Pour le surplus, la partie requérante fait erreur lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse aurait attendu la fin de sa procédure d'asile pour prendre la décision attaquée : la demande à laquelle la décision attaquée fait réponse date du 28 mars 2013, soit à un moment où les deux seules demandes d'asile introduites par la partie requérante étaient déjà clôturées (cf. exposé des faits ci-dessus).

Enfin, la partie requérante n'explique pas en quoi elle n'aurait pas pu faire valoir ses arguments et défendre intégralement ses intérêts. Le Conseil observe ainsi qu'il était tout à fait loisible à la partie requérante de mettre à profit le délai de prise de décision pour compléter sa demande d'autorisation de séjour et faire valoir les éléments dont elle entendait se prévaloir.

3.4. Sur le « *second grief* », s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De ce fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé, tant en ce qui concerne la vie privée que la vie familiale de la partie requérante.

3.5. Sur le troisième grief, le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Le Conseil relève toutefois que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante ne saurait utilement se prévaloir d'une violation de son droit à être entendue puisque la décision fait suite à la demande que la partie requérante a elle-même introduite et qu'il lui était loisible au besoin de compléter à tout moment de sorte qu'elle ne devait pas être autrement entendue par la partie défenderesse .

3.6. Sur le cinquième (cf. point 3.1. ci-dessus) grief, force est de constater que la partie défenderesse a répondu à l'argument du risque de perte de son travail par la partie requérante en cas d'obligation de retourner en Mauritanie pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour du fait de la longueur de traitement des demandes de visa puisqu'elle a précisé que la partie requérante ne prouvait nullement ses dires à cet égard, ce que la partie requérante ne conteste qu'en tentant une inversion de la charge de la preuve alors que la preuve des circonstances exceptionnelles invoquées lui appartient.

